

N° 2-16

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 20 février 2024

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Cabinet
- **SOUS-PREFECTURES :**
 - sous-préfecture d'Épernay
- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
- **DIVERS :**
 - Centre hospitalier universitaire de Reims
 - Groupement hospitalier universitaire de Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté du **16 février 2024** portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral ans la commune de Pouillon et les communes limitrophes

- Arrêté du **16 février 2024** portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral ans la commune de Bergères-lès-Vertus et les communes limitrophes

- Arrêté du **16 février 2024** portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral ans la commune de Juvigny et les communes limitrophes

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 12

- Arrêté préfectoral du **7 février 2024** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Fromentières avec extension sur les communes de la Chapelle-sous-Orbais, Bannay, Le Thoult Trosnay et Baye

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 30

- Arrêté du **19 février 2024** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

DIVERS

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 34

- Décision LMF//LLRL/2024-58 du **13 février 2024** portant attribution de compétence et de délégation de signature

☒ Groupement hospitalier universitaire de Champagne

p 37

- Arrêté LMF/LL/RC/2024-012 du **1^{er} janvier 2024** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Pierre ZIETEN

- Arrêté LMF/LL/RC/2024-013 du **1^{er} janvier 2024** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Nathalie ADYSZAK

- Arrêté LMF/LL/RC/2024-014 du **1^{er} janvier 2024** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Lydie VALLET-TADEUSZ

- Arrêté LMF/LL/RC/2024-015 du **1^{er} janvier 2024** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Aurélie HACHEZ

- Arrêté LMF/LL/RC/2024-016 du **1^{er} janvier 2024** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Joëlle FERRAND

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté
portant ouverture des travaux de remaniement
du plan cadastral dans la commune de Juvigny et les communes
limitrophes

Le préfet du département de la Marne,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre,

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques,

Arrête :

Art.1. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de :

JUVIGNY 51312, à partir du 14 février 2024.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) et la Direction départementale des finances publiques de la Marne.

Art.2. Les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que besoin sur le territoire des communes limitrophes ci-après désignées :

Recy 51453, Matougues 51357, Aulnay-sur-Marne 51023, Vraux 51656, Les Grandes-Loges 51278, La Veuve 51617.

Art.3. Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art.4. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publiés dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Art.5. Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des Finances publiques de la Marne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à _____, le 16 FEV. 2024

CHALONS EN CHAMPAGNE

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté
portant ouverture des travaux de remaniement
du plan cadastral dans la commune de Bergère lès Vertus et les
communes limitrophes

Le préfet du département de la Marne,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre,

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques,

Arrête :

Art.1. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de :

BERGERE LES VERTUS 51049, à partir du 14 février 2024.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) et la Direction départementale des finances publiques de la Marne.

Art.2. Les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que besoin sur le territoire des communes limitrophes ci-après désignées :

Blancs-Coteaux 51612, Trécon 51578, Pierre-Morains 51430, Val-des-Marais 51118, Etréchy 51239.

Art.3. Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

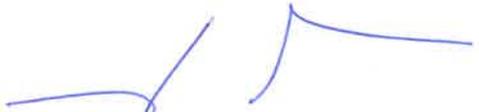
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art.4. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publiés dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Art.5. Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des Finances publiques de la Marne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à _____, le 16 FEV. 2024
CHALONS EN CHAMPAGNE

Le Préfet de la Marne,


Henri PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté
portant ouverture des travaux de remaniement
du plan cadastral dans la commune de Pouillon et les communes
limitrophes

Le préfet du département de la Marne,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre,

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques,

Arrête :

Art.1. Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de :

Pouillon 51 444, à partir du 14 février 2024.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par le Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC) et la Direction départementale des finances publiques de la Marne.

Art.2. Les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que besoin sur le territoire des communes limitrophes ci-après désignées :

Thil 51 568, Saint-Thierry 51518, Merfy 51362, Chenay 51145, Hermonville 51291, Villers-Franqueux 51633.

Art.3. Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art.4. Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publiés dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

Art.5. Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des Finances publiques de la Marne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à , le 16 FEV. 2024

CHALONS EN CHAMPAGNE

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay
Pôle départemental des associations
syndicales de propriétaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FROMENTIERES avec extension sur les communes de LA CHAPELLE SOUS ORBAIS, BANNAY, LE THOULT TROSNAY et BAYE

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, alinéa 2 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1961 portant constitution de l'association foncière de remembrement de FROMENTIERES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 confiant l'intérim du poste de sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay et portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet de Reims ;
- VU** l'assemblée de propriétaires du 10 janvier 2024, par laquelle l'association foncière de remembrement de FROMENTIERES a approuvé le projet de statuts proposé par le président ;
- VU** lesdits statuts, la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de FROMENTIERES avec extension sur les communes de LA CHAPELLE SOUS ORBAIS, BANNAY, LE THOULT TROSNAY et BAYE et la liste des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les associations syndicales de propriétaires doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) de FROMENTIERES avec extensions sur les communes de LA CHAPELLE SOUS ORBAIS, BANNAY, LE THOULT TROSNAY et BAYE annexés au présent arrêté, tels qu'ils ont été validés lors de l'assemblée des propriétaires du 10 janvier 2024 (annexe 1).

Par ailleurs, sont annexées à ces statuts :

- la liste des parcelles contenues dans le périmètre de l'A.F.R. de FROMENTIERES et ses extensions sur les communes de LA CHAPELLE SOUS ORBAIS, BANNAY, LE THOULT TROSNAY et BAYE mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance (annexe 2) ;
- la liste des ouvrages (annexe 3).

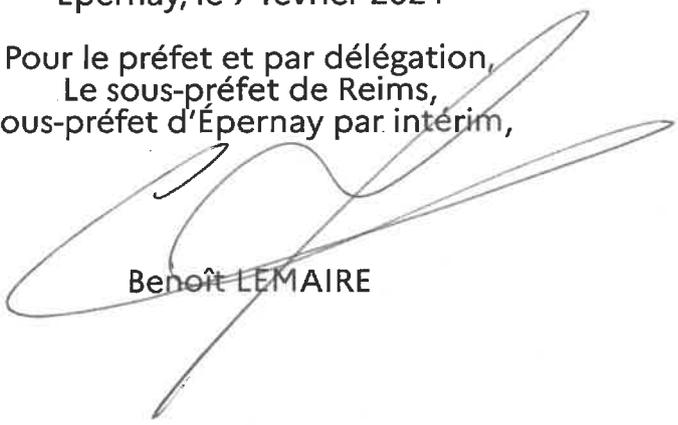
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera affiché aux mairies de FROMENTIERES, LA CHAPELLE SOUS ORBAIS, BANNAY, LE THOULT TROSNAY et BAYE. L'AFR notifiera par ailleurs le présent arrêté à ses membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : Le sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernav par intérim, le président de la chambre d'agriculture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de l'AFR de FROMENTIERES ainsi que les maires de FROMENTIERES, LA CHAPELLE SOUS ORBAIS, BANNAY, LE THOULT TROSNAY et BAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux mairies de FROMENTIERES, LA CHAPELLE SOUS ORBAIS, BANNAY, LE THOULT TROSNAY et BAYE et dont copie sera adressée au président de l'AFR de FROMENTIERES, au président de la chambre d'agriculture, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Épernav, le 7 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Reims,
sous-préfet d'Épernav par intérim,


Benoît LEMAIRE

STATUTS TYPES

ASSOCIATIONS FONCIERES DE REMEMBREMENT DE FROMENTIÈRES

L'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) de Fromentières a été constituée par arrêté préfectoral du 27 juillet 1961.

Article 1er : Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires de terrain non bâtis compris dans le périmètre de remembrement s'étendant sur le territoire de la commune de Fromentières avec extension sur les communes de La Chapelle-sous-Orbais ; Bannay ; Le Thoult-Tronay et Baye, dans le département de la Marne.

La liste de ces terrains est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales, les surfaces cadastrales et les noms du ou des propriétaire (s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'A.F.R., ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et l'article 95, 2° de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du code rural antérieur au 1^{er} janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'A.F.R. sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'A.F.R. ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'A.F.R. des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'A.F.R. par le notaire qui en fait le constat ainsi que par le propriétaire.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'A.F.R. pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Elle prend le nom d' « **association foncière de remembrement de Fromentières** ».

Son siège est fixé à Mairie – 19 Route de Montmort – 51210 Fromentières

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F.R. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'A.F.R.

Article 5 : Organes administratifs

L'A.F.R. a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

- La représentation de la propriété au cours des assemblées de propriétaires est de une voix pour un hectare.

Tout propriétaire aura au minimum 1 voix.

- Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 175 voix (1/5)

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être le locataire ou le régisseur, en cas d'indivision par un autre co-indivisaire ou l'usufruitier. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de cinq **et ne dépassant pas 1/5 du total des voix**

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

❖ 7-1 Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

❖ 7-2 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

❖ 7-3 Tenu de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

❖ 7-4 Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'A.F.R., les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires (caractère facultatif)

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- les propositions de modifications statutaires.
- la fusion avec d'autres A.F.R.,
- l'union avec d'autres A.S.A..

- la transformation de l'A.F.R. en A.S.A.,
- la dissolution de l'A.F.R.,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 : Le bureau

❖ 10-1 Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibératives et des membres à voix consultatives répartis comme suit :

a) – membres à voix délibératives :

- le maire de la commune de Fromentières dans laquelle l'A.F.R. a son siège, et des communes sur lesquelles l'AFR a des extensions.
- 4 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'A.F.R.,
- 4 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'A.F.R.,
- le délégué du directeur départemental des territoires,

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière de remembrement.

b) membres à voix consultatives :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération,
- toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc... soient inscrites au compte rendu de réunion.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

❖ 10-2 Désignation des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la chambre d'agriculture et le (s) conseil (s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la chambre d'agriculture et du conseil municipal, le préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

❖ 10-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'A.F.R. ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

❖ 10-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire. Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attribution du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif,
- d'approuver le compte de gestion et de voter le compte administratif,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances (ou de répartition des indemnités),
- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de décider du louage de chose,
- de proposer la dissolution,
-

Article 13 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un autre membre du bureau

A défaut et en cas d'impossibilité, il peut se faire représenter par :

- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

L'A.F.R. est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 14 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend trois membres :

- le président de l'A.F.R. en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- deux membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'A.F.R.,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal.

- le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'A.F.R. ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'A.F.R. qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'A.F.R. et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'A.F.R.,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il propose le recrutement de la secrétaire administrative et les conditions de sa rémunération,
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 : Comptable de l'association

Le comptable est désigné dans l'arrêté portant constitution de l'A.F.R.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F.R. comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'A.F.R.,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'A.F.R.,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'A.F.R.,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs.
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'A.F.R. s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'A.F.R. au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'A.F.R. tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'A.F.R. est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'A.F.R. et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste de ces ouvrages établie par le bureau sera annexée au présent statut. Elle précisera les éléments suivants :

- **description de l'ouvrage,**
- **nom du propriétaire,**
- **référence cadastrale,**
- **désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).**

Cette liste sera tenue à jour par le président de l'A.F.R.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F.R. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F.R., la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau et non plus à l'assemblée des propriétaires,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Modalités de fusion

Deux ou plusieurs A.F.R. peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une A.F.R., à fusionner en une A.F.R.

La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'A.F.R. fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque A.F.R. appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des A.F.R. fusionnées sont transférés à l'A.F.R. issue de la fusion.

L'A.F.R. issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes A.F.R. dans tous leurs actes.

Article 22 : Dissolution de l'association

Une A.F.R. peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'A.F.R. a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'A.F.R. des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance. et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'A.F.R. est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'A.F.R.

L'A.F.R. ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'A.F.R. peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.



Vu pour être annexé aux statuts mentionnés à l'article 1^{er}
de l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant adoption
des statuts de l'association foncière de remembrement
de FROMENTIERES (Annexe 1).

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Reims.
Sous-préfet d'Épernay par intérim



Benoît LEMAIRE

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Madame Camille BROSSE, conductrice de travaux de la société LE BATIMENT ASSOCIE, le 31 janvier 2024,

Vu l'avis de la Ville de Reims en date du 4 février 2024,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant qu'il a été décidé en concertation entre la société LE BATIMENT ASSOCIE et la ville de Reims, représentée par Monsieur Alain BERTOLOTTI, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne du trafic routier.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la société LE BATIMENT ASSOCIE est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier, et à effectuer des travaux de nuit, dans le cadre du montage d'une grue

- du lundi 19 février 2024 au mardi 20 février 2024 de 23h30 à 5h30.

ARTICLE 2

La société LE BATIMENT ASSOCIE, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains ont été informés par la Ville de Reims de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société LE BATIMENT ASSOCIE sur le chantier.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Madame le Maire de Reims, Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Madame Camille BROSSE, conductrice de travaux de la société LE BATIMENT ASSOCIE, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19/02/2024

Le Préfet de la Marne

Henri PREVOST

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,
Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

Divers

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



LMF//LLRL/2024-58

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.*

Décide :

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Sophie WALTER, Pharmacien au sein du Pôle Pharmacie-Pharmacovigilance, pour tous documents afférents aux approvisionnements du CHU en matière de dispositifs médicaux et de médicaments.

Article 2 : Le périmètre de cette délégation n'inclut pas les signatures des pièces afférentes à la passation des marchés publics.

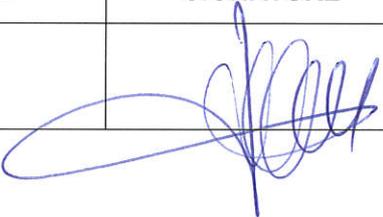
Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 13 février 2024

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/LL/RL/2024-58 le16/02/2024

| DELEGATAIRE | GRADE | PARAPHE | SIGNATURE |
|---------------|------------|---------|---|
| Sophie WALTER | Pharmacien | S. W |  |

Divers

**Groupement Hospitalier de
Champagne**



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE CHAMPAGNE



CHU DE REIMS



CENTRE HOSPITALIER

LMF/LL/RC/2024-012

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Pierre ZIETEN, Adjoint des Cadres, est chargé des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier de Fismes au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Pierre ZIETEN a compétence jusqu'au 31 décembre 2024 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier de Fismes, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Pierre ZIETEN respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2024

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RC/2024-012 le 02/02/2024 :

| DELEGATAIRE | GRADE | PARAPHE | SIGNATURE |
|---------------|--------------------|---------|---|
| Pierre ZIETEN | Adjoint des Cadres | PZ |  |



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE CHAMPAGNE



CHEZ DE FISMES



CENTRE HOSPITALIER

LMF/LL/RC/2024-014

**Arrêté portant attribution de compétences
et délégation de signature**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Lydie VALLET-TADEUSZ, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier de Fismes au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Lydie VALLET-TADEUSZ a compétence jusqu'au 31 décembre 2024 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier de Fismes, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Lydie VALLET-TADEUSZ respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2024

La Directrice Générale

Laetitia MICARELLI-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RC/2024-014 le ..2/02/2024..... :

| DELEGATAIRE | GRADE | PARAPHE | SIGNATURE |
|--------------------------|-------|---|---|
| Lydie VALLET- TADEUSZ | PR |  |  |



GROUPEMENT HOSPITALIER
DE CHAMPAGNE



CHU DE REIMS



CENTRE HOSPITALIER

LMF/LL/RC/2024-013

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Nathalie TADYSZAK, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier de Fismes au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Nathalie TADYSZAK a compétence jusqu'au 31 décembre 2024 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier de Fismes, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Nathalie TADYSZAK respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2024

La Directrice Générale



Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RC/2024-013 le 02 février 2024

| DELEGATAIRE | GRADE | PARAPHE | SIGNATURE |
|-------------------|------------|---------|---|
| Nathalie TADYSZAK | Pharmacien | NT |  |

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensembles, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Aurélie HACHEZ, Adjoint des cadres, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier de Fismes au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Aurélie HACHEZ a compétence jusqu'au 31 décembre 2024 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier de Fismes, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Aurélie HACHEZ respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2024

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER



AH

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RC/2024-015 le 01/02/2024

| DELEGATAIRE | GRADE | PARAPHE | SIGNATURE |
|----------------|-------|---------|---|
| Aurélie HACHEZ | ACH | AH |  |

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Joëlle FERRAND, Attachée d'administration hospitalière, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier de Fismes au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Joëlle FERRAND a compétence jusqu'au 31 décembre 2024 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier de Fismes, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 100 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Joëlle FERRAND respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

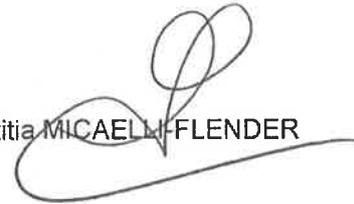
Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2024

La Directrice Générale

Laetitia MICAELM-FLENDER



Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncé LMF/LL/RC/2024-016 le 02 février 2024

| DELEGATAIRE | GRADE | PARAPHE | SIGNATURE |
|----------------|-------|---------|---|
| Joëlle FERRAND | AAH | JF |  |

